

mag'prévoyance

CONTRAT COLLECTIF DU CDG88



PAGE 2

FOCUS : l'option "capital décès"

PAGE 3

**Participation obligatoire des
employeurs publics**

PAGE 4

**FAQ Prévoyance : la garantie
"minoration retraite"**



FOCUS : l'option "capital décès"

► Pourquoi souscrire à un capital décès ?

- Pour protéger sa famille en cas de difficultés financières liées à sa disparition
- Pour protéger l'avenir de ses enfants

► Quel sont les avantages d'une assurance décès/prévoyance ?

- La possibilité de choisir un bénéficiaire en dehors des héritiers ou de votre famille
- La définition du montant du capital à la signature du contrat
- Ce capital est non imposable car hors succession

► Et les avantages de notre option capital décès ?

- Pas de questionnaire de santé à l'adhésion
- Le montant des cotisations ne dépend pas du profil du souscripteur (âge, état de santé, activités à risques,...)
- La couverture décès est toutes causes, c'est-à-dire en cas d'accident mais aussi de maladie

► L'assurance décès ne doit pas être confondue avec :

- L'assurance vie, un contrat d'épargne qui permet de faire fructifier une somme placée sur du moyen long terme. Le capital peut être retiré à tout moment, en totalité ou partiellement, contrairement à l'assurance décès
- L'assurance obsèques, qui permet uniquement de prendre en charge le montant des obsèques de l'assuré

L'option "Minoration retraite"

La minoration retraite (versement au choix de l'agent) est versée à la date de départ à l'âge légal de la retraite, après perception de la garantie "invalidité". 2 choix de versement sont proposés :

- Versement en « rente » : montant mensuel percevable à partir de l'âge légal de la retraite jusqu'au décès de l'agent. Son montant est défini par la différence entre le montant de la retraite que l'agent aurait perçu s'il n'avait pas été en invalidité et le montant de retraite CNRACL perçu à l'âge légal de départ (suite à son invalidité). La rente complète la pension de retraite dans le but de percevoir un montant égal à 95 % de la retraite qu'il aurait réellement touché s'il n'avait pas été invalide durant sa carrière.

- Versement en « capital » : montant versé en une fois au moment du départ à l'âge légal à la retraite. Il correspond à 6% du traitement annuel par année d'invalidité (traitement annuel = traitement brut x 12).

→ Cette garantie ne concerne pas les agents IRCANTEC (autres dispositions sur le régime général de Sécurité Sociale).

Un changement d'adresse ?

De coordonnées bancaires ?

Une mutation ?

Votre contrat prend fin ?

Pour toute modification :

Informez les gestionnaires

Assurances du CGD88

afin de mettre à jour votre contrat !

Participation obligatoire des employeurs publics



Très attendue, l'ordonnance relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a été publiée au Journal Officiel du 18 février. Ce texte, pris en application de la loi du 6 août 2019, et qui concerne tous les agents, quel que soit leur statut, constitue une avancée sociale majeure !

⚠ Attention : les négociations ne sont pas terminées ! Les décrets d'application en découleront.

🔍 Petit rappel

Aujourd'hui : Participation facultative pour les employeurs des 3 fonctions publiques
Objectif : Convergence entre le secteur privé et le secteur public

▶ Couverture Prévoyance (maintien de salaire) au 01/01/2025

Elle fixe, pour les employeurs territoriaux et à leur demande, une participation obligatoire à ces contrats à hauteur de 20% à compter du 1er janvier 2025. Les employeurs territoriaux définiront leur participation aux contrats de prévoyance dans les conditions prévues par l'ordonnance.

▶ Contrats collectifs à adhésion obligatoire

L'ordonnance prévoit, à la suite d'une négociation collective avec accord majoritaire, la possibilité de mettre en place des contrats collectifs à adhésion obligatoire. Dans ce cas, les employeurs publics et leurs agents pourront bénéficier du même régime fiscal et social que celui applicable aux employeurs privés.

▶ Les contrats-groupes mis en place par le CDG88 en vigueur jusqu'au 31/12/2025 correspondent déjà au système de contrats collectifs (non obligatoires) qui permet :

- Une meilleure mutualisation des risques,
- Un coût moindre que des contrats individuels !

Au 18 mai 2021, le contrat-groupe prévoyance en chiffres

2 640

AGENTS ADHÉRENTS

201

DOSSIERS MAINTIEN
DE SALAIRE TRAITÉS
depuis le début de l'année

367

COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES

La FAQ Prévoyance :

Comment choisir mon/mes bénéficiaire(s) ?



Le bénéficiaire peut être une personne physique ou morale. Deux possibilités :

- Soit cocher la **clause standard** qui prévoit les bénéficiaires suivants : votre conjoint, à défaut vos enfants, à défaut vos héritiers ;
- Soit cocher la **désignation particulière** en indiquant les bénéficiaires dans l'ordre prioritaire dans le tableau prévu à cet effet.

En cas de sélection de la désignation particulière il est important d'indiquer le pourcentage de répartition du capital entre les bénéficiaires ou un ordre de priorité. Le total de la répartition doit atteindre 100%.



Des questions ?

**CONTACTEZ LE PÔLE ASSURANCES DU CENTRE DE GESTION
DES VOSGES, VOTRE SEUL INTERLOCUTEUR !**

Danièle SYLVESTRE, responsable du pôle

Aline AUBERT, gestionnaire assurances et référente Mutuelle
Santé et Prévoyance Maintien de Salaire

Vincent ROBERT, gestionnaire assurances

Sophie GÉLAS, gestionnaire assurances

Amandine PERROTEY, gestionnaire assurances

Julia PEREIRA, gestionnaire assurances

Le CDG88,
VOTRE RÉFÉRENT LOCAL UNIQUE,
SE TIENT À VOTRE DISPOSITION
DU LUNDI AU VENDREDI

03 54 04 62 67
psc@cdg88.fr

1 rue de l'Abbé Haustète • 88190 GOLBEY
www.88.cdgplus.fr



**BUREAU
VERITAS**

